



COMMUNE DE BAZEILLES

PLAN LOCAL
D'URBANISME



ANNEXES – DOCUMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la
délibération du 10.11.2006,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.



Publié le : 14/12/1993
Approuvé le : 20/10/1995

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
10.11.2006					



COMMUNE DE BAZEILLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES – DOCUMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la
délibération du 10.11.2006,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie
et signature du Maire:

Pierre SULFOURT

Publié le : 14/12/1993
Approuvé le : 20/10/1995

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
10.11.2006					

SOMMAIRE

Conformément à l'article **R. 123-14 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

<u>1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER</u>	Page 2
(Cf. Plans des servitudes d'utilité publique Pièces n°5D, 5E et 5G du dossier de P.L.U.)	
<u>1.1. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes</u>	Page 3
<u>1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier</u>	Page 47
 <u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES</u>	Page 47
 <u>3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS</u>	Page 47
(Cf. Plans des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de P.L.U.)	
. Note technique sur les réseaux d'eau potable	Page 48
. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 50
. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 52
Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.	
 <u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES</u>	Page 53
 <u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES</u>	Page 53
 <u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU ELARGIE</u>	Page 55
 <u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS</u>	Page 55
 <u>8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES</u>	Page 56

1.
***SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET
BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME
FORESTIER***

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **dix servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Bazeilles**, figurées sur les plans annexés au présent dossier de P.L.U. (cf. Pièces n°5D et 5E).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RECAPITULATIF

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau	Ruisseau de la Givonne	Articles 100 et 101 du Code Rural Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08109 Charleville-Mézières Tél : 03.24.33.65.00.
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Château d'Orival avec le parc, la grille d'entrée, les deux pavillons, l'orangerie et les étangs Ferme de Turenne (ancien château de Turenne), avec sa porte fortifiée	Loi du 31 Décembre 1913 Arrêté préfectoral du 19 mars 1943 Arrêté préfectoral du 18 août 1950	Architecte des Bâtiments de France 1, Rue Delvincourt 08000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.56.23.16.
AS1*	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. Captages d'eau potable	Captage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Balan-Bazeilles-Sedan	Arrêté préfectoral n°93-520 du 28 avril 1996	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08109 Charleville-Mézières Tél : 03-24-33-65-00. ----- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00.

* cf. Documents annexés suite au texte réglementaire de la servitude AS1

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
EL3	Servitude de halage et de marchepied / Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux	Berges de la Meuse		Pôle Eau Environnement des Ardennes Subdivision de Charleville-Mézières 2, avenue de Montcy-Notre-Dame 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.33.20.48
EL7	Servitude d'alignement			<i>Routes nationales :</i> Direction Départementale de l'Equipe- ment (D.D.E.) 3, Chemin des Granges Moulues B.P. 392 - 08 011 Charleville-Mézières Tél : 03.24.52.49.49 <i>Routes départementales :</i> Conseil Général - Direction des Routes et des Infrastructures Hôtel du Département 08000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.60.60 <i>Voies communales :</i> Services Techniques Municipaux Tél : 03.24.27.19.12 Subdivision de l'Equipe- ment de Sedan 10, rue Jean Brabant 08 200 SEDAN Tél : 03.24.22.31.40
EL11	Servitude concernant les voies express et déviations d'agglomérations	R.N. 43 et R.N. 58	Articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969	Direction Départementale de l'Equipe- ment (D.D.E.) 3, Chemin des Granges Moulues B.P.852 08 011 Charleville-Mézières Cedex Tél : 03-24-52-49-49.
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et des canalisations de distribution publique de gaz.	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 Circulaire n°73-108 du 12 juin 1973	G.R.T. GAZ - Région Nord / Est 24, Quai Sainte-Catherine 54042 NANCY Cedex E.D.F. Gaz de France Distribution ARDENNES 5, rue Gervaise 08 013 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. <i>Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention à proximité d'un gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).</i>

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ETAT CHARGES DE SON APPLICATION
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (<i>ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique</i>). Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres.	La présence du réseau national et régional entraîne en propriété privée une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50m de part et d'autre.	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964	<i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> E.D.F. Gaz de France Distribution ARDENNES 5, rue Gervaise 08 013 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. ----- <i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V</i> R.T.E. - S.A.. - T.E.N.E. G.E.T. CHAMPAGNE ARDENNE Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53. <i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur.</i>
PM1	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Protection contre les risques d'inondations de la Meuse	Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 Arrêté préfectoral du 01/12/2003	Navigation du Nord-Est / Pôle Eau - Environnement des Ardennes Subdivision de Charleville-Mézières 2, avenue de Montcy-Notre-Dame 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.33.20.48.
T1	Servitude relative aux chemins de fer.	Ligne S.N.C.F. Mohon / Thionville		S.N.C.F. – Direction Régionale 6, Rue de Courcelles 51 100 Reims Tél : 03.26.40.14.35.

SOMMAIRE

Servitude A4	Page 7
Servitude AC1	Page 14
Servitude AS1	Page 23
Servitude EL3	Page 25
Servitude EL7	Page 28
Servitude EL11	Page 30
Servitude I3	Page 34
Servitude I4	Page 35
Servitude PM1	Page 36
Servitude T1	Page 37

POLICE DES EAUX

- GENERALITES :

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 Décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.

Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le Décret n° 60-419 du 25 Avril 1960.

Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 Février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du Ministre de l'Agriculture.

Circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (JO du 26 Février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les POS).

Ministère de l'Agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.

- PROCEDURE D'INSTITUTION :

A - Procédure

Application des servitudes prévues par le Code Rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37 alinéa 2, de la loi du 16 Décembre 1964, circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 Avril 1960).

B - Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 Avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du Code Rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 Janvier 1959).

C - Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

- EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures et/ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 Janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du Code Rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant d'un curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 Janvier 1959 et 25 Avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décrets et règlements anciens).

2° - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 Avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du Code de l'Urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du Code Rural et article 644 du code civil et loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du Code Rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 Janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le service compétent suivant :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

**DECRET N° 59-96 DU 7 JANVIER 1959
relatif aux servitudes de libre passage
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables**

Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, dont la liste sera déterminée, après enquête, par arrêté préfectoral ou des sections de cours d'eau portées sur cette liste, sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit desdits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Sauf dans le cas indiqué à l'article 3, l'établissement de cette servitude ne crée pas le droit à indemnité. A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

Art. 2 - Un décret détermine les formes de l'enquête qui doit précéder l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1er ainsi que les cas dans lesquels il pourra être dérogé par ledit arrêté à la largeur maximale, indiquée audit article, de la zone de servitude.

Art. 3 - Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral peuvent être mis par le préfet en demeure de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés, aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

Art. 4 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude ainsi que la fixation des indemnités éventuelles seront portées en premier ressort devant le tribunal d'instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Art. 5 - Le Ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 Janvier 1959

CHARLES DE GAULLE

Le Ministre de l'Agriculture,
ROGER HOUDET

le ministre de l'intérieur
EMILE PELLETIER

Le garde des sceaux, ministre de la justice
MICHEL DEBRE

DECRET N° 60-419 DU 25 AVRIL 1960

**fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes
de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables**

Le premier ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,
Vu le Code Rural, livre 1er, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décrète :

Art. 1er - La largeur maximale de 4 mètres comptés à partir de la rive, telle qu'elle est fixée à l'article 1er du décret susvisé n° 59-96 du 7 Janvier 1959, pour l'application de la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement, sur les berge des cours d'eau non navigables et non flottables, peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins.

La zone d'application de la servitude ne peut, en de tels cas, excéder 4 mètres comptés à partir des limites de l'obstacle.

Art. 2 - Dans chaque département, le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 susvisé est préparé par les ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux, après consultation des ingénieurs du service hydraulique, du génie rural et des eaux et forêts.

Art. 3 - Le préfet prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le projet de liste visée à l'article 2.

Cet arrêté précise :

1. L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.
2. Les heures et les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

L'arrêté est publié par voie d'affiches, et, éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

L'arrêté est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Art. 4 - Le dossier d'enquête comprend :

- une note explicative,
- le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement,
- le projet d'arrêté portant approbation de la liste précitée,
- une carte du tracé de chacun des cours d'eau et de chacune des sections de cours d'eau portées sur la liste,
- la liste des endroits où il est prévu, en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, que la zone de la servitude sera fixée à une largeur supérieure à 4 mètres comptés à partir de la rive. Pour chacun de ces endroits, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude doivent être indiquées de façon précise, avec plan sommaire à l'appui. Les motifs de la dérogation à la largeur de 4 mètres doivent être également indiqués.

Art. 5 - L'enquête s'ouvre à la sous-préfecture ou à la préfecture pour l'arrondissement siège du chef-lieu du département. L'arrêté du préfet prescrivant l'enquête peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée comme il est dit à l'article 3, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne, d'un registre subsidiaire sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire et d'un dossier sommaire d'enquête.

Art. 6 - Pendant le délai fixé à l'article 3, les observations sur le projet soumis à l'enquête peuvent être consignées par les intéressés sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au sous-préfet, lequel les annexe au registre déposé à la sous-préfecture.

Art. 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'observations sont clos et signés, selon le lieu du dépôt, par le sous-préfet ou le maire.

Ils sont adressés par chacun des maires au sous-préfet dans un délai de huit jours. Le sous-préfet transmet ensuite au préfet, avec son avis, l'ensemble des registres de réclamations qu'il a centralisés.

Art. 8 - Après avis des ingénieurs de l'aménagement agricole des eaux, le préfet statue par arrêté sur la liste définitive des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Art. 9 - Tout projet de modification ou d'adjonction à la liste des cours d'eau fait l'objet d'une procédure identique à celle qui a été indiquée aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 10 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret susvisé du 7 Janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

la demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière, après avis des ingénieurs du service de l'aménagement agricole des eaux. il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du préfet est portée à la connaissance du maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans un délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans conditions.

Art. 11 - Les dispositions de l'article 10 s'appliquent sans préjudice de l'observation, de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

Art. 12 - Le Ministre de l'Agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 Avril 1960

Par le premier ministre :

MICHEL DEBRE

Le Ministre de l'Agriculture,
HENRI ROCHEREAU

le ministre de l'intérieur
PIERRE CHATENET

Le garde des sceaux, ministre de la justice
EDMOND MICHELET

MONUMENTS HISTORIQUES

I - Généralités :

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 Décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 10 Mai 1946, 21 Juillet 1962, 30 Décembre 1966, 23 Décembre 1970, 31 Décembre 1976, 30 Décembre 1977, 15 Juillet 1980, 12 Juillet 1985 et du 6 Janvier 1986, et par les décrets du 7 Janvier 1959, 18 Avril 1961, 6 Février 1969, 10 Septembre 1970, 7 Juillet 1977 et 15 Novembre 1984.

Loi du 2 Mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 Novembre 1980, n° 82-211 du 24 Février 1982, n° 82-220 du 25 Février 1982, n° 82-723 du 13 Août 1982, n° 82-764 du 6 Septembre 1982, n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 et n° 89-422 du 27 Juin 1989.

Décret du 18 Mars 1924 modifié par le décret du 13 Janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 Décembre 1966, complété par la décret n° 82-68 du 20 Janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article l2 de la loi du 30 Décembre 1966.

Code de l'Urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-328-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-10, R.430-12, R.430.15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.42-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.443-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 Décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 Mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 Mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 Novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 Février 1984 portant statut particulier des Architectes des Bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 Juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 Décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement et du cadre de vie) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 Avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - Procédure d'institution :

A. Procédure

a) Classement (loi du 31 Décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 Avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 Février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art 1er du décret n° 84-1006 du 15 Novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et la mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (l'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée - Conseil d'Etat, 29 Janvier 1971 SCI « La Charmille de Monsoult » : rec. p87, et 15 Janvier 1982, Société de construction « Résidence Val St Jaques » : DA 1982 n° 112) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

B. Indemnisation

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et conduite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à l'indemnité (cass. civ. 1, 14 Avril 1956 : JC, p 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 Décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1913, décret du 10 Septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes les autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 Mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 Mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République Française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III - Effets de la servitude :

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 Décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre II) (Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 Mars 1982, Guetre Jean : rec. p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Décembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (article 9 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.442-2 b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 Décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.)

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 Décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 Décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 Janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R.430-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (article 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protections délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 Décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 Décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 Décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnées aux articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 Février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 Décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 Septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 Décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service compétent :

Monsieur (ou Madame) l'Architecte Départemental des Bâtiments de France

1, rue Delvincourt

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Tél : 03.24.56.23.16.

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prerogatives de la puissance publique

1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour tout renseignement complémentaire, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
44, Rue du Petit-Bois
08109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
18, Avenue François Mitterrand
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-59-72-00.

PRÉFECTURE DES ARDENNES



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA PÊCHE ET DE
L'ALIMENTATION

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur LEDUC Jean-Claude
Président du S.I.A.E.P. BALAN-BAZEILLES-SEDAN-
DONCHERY

rue des Pulselets
B.P. 18

Service : SEER- MCB
Dossier
suivi par : Mme BLAVIER
Poste : 03.24.33.65.29
Objet : Périmètres de Protection des captages AEP
SIAEP BALAN-BAZEILLES-SEDAN
Date : 28 AVR. 1996



COPIE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la procédure administrative de mise en place des Périmètres de Protection des captages alimentant en eau potable le S.I.A.E.P. de BALAN-BAZEILLES-SEDAN (N° de Code Minier : 69.8.1 à 69.8.10) a été menée à son terme.

L'ensemble des propriétaires concernés par les servitudes a fait l'objet de notifications individuelles de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, celui-ci ayant été en outre publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de Sedan.

Conformément à l'arrêté Préfectoral, le Périmètre de Protection Rapprochée devra être matérialisé sur le terrain en implantant des panneaux en bordure des accès principaux, portant la mention :

"Captages A.E.P. du SIAEP de BALAN-BAZEILLES-SEDAN-DONCHERY
Zone de Protection des eaux souterraines
Arrêté Préfectoral N° 93-520"

De même, une signalisation devra être mise en place sur la clôture du Périmètre de Protection Immédiate indiquant :

"SIAEP de BALAN-BAZEILLES-SEDAN-DONCHERY
Captages N° 69.8.1, 69.8.3, 69.8.4, 69.8.5, 69.8.6, 69.8.7, 69.8.8, 69.8.9, 69.8.10
Toutes activités interdites"

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I- GENERALITES

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1et à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 Juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude çà l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 Juillet 1891, modifiée par la locale du 22 Avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, §39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 Janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logements et tourisme), relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 Juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaires n° 80-7 du 8 Janvier 1980 pour l'application du décret ,°79-1152 du 28 Décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A- PROCEDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes:

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code)
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (article 18 de la loi du 2 Juillet 1891).

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètres) et au cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètres).

B - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classements u inscription dans la nomenclature (art.19du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art.19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art.20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C - PUBLICITE

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art.15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art.19. du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à ne distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25mètres sur le bord où il n'existe par de chemin de halage (art.15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, pour une distance de 1,50 mètres (art.431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 35 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art.28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances es servitudes de halage et de marchepied (art.16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3;25 mètres à 1,50 mètres (art.431 du code rural).

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le service compétent :

NAVIGATION DU NORD-EST
Pôle Eau – Environnement des Ardennes
Subdivision de Charleville-Mézières
2, avenue de Montcy-Notre-Dame
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-20-48

ALIGNEMENT

Les plans d'alignement fixant les limites des voies publiques portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappant de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Les voies publiques sont : les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales (chemins, rues et places figurant au tableau et au plan de classement de la voirie communale déposée en Mairie).

Domaine privé : Toute voie non reprise dans les catégories précédentes fait partie soit du domaine privé communal (voirie rurale), soit du domaine privé particulier.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi).
- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à des travaux confortatifs, tels que renforcements de murs, établissement de dispositifs vétustes (servitude non aedificandi).

2° - Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité, pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation de l'administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Délivrance des alignements :

Dans la commune, l'alignement est délivré ainsi qu'il suit :

- Routes nationales : par le Directeur Départemental de l'Equipeement.
- Chemins départementaux : par le Directeur Départemental de l'Equipeement sur délégation préfectorale.
- Voies communales : par le Maire.
- Les limites des chemins ruraux sont déterminées, soit par le plan annexé à la délibération du Conseil Municipal lors de l'enquête préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur de ces chemins, soit par un procès-verbal de bornage établi dans les conditions de forme prescrites par l'art. 1325 du Code Civil, soit par le jugement du Tribunal Civil saisi d'une action en bornage.
- Les limites des Chemins Ruraux peuvent être constatées à titre individuel par un certificat individuel de bornage délivré par le Maire en la forme d'arrêté. Le cas échéant, ce certificat précisera qu'il a été établi à défaut de plans ou de bornes, au vu des limites de fait, et qu'il est de nul effet à l'égard des tiers.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter les services compétents :

Routes nationales :

Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.)
3, Chemin des Granges Moulues
B.P. 392 - 08 011 Charleville-Mézières
Tél : 03.24.52.49.49

Routes départementales :

Conseil Général - Direction des Routes et des Infrastructures
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.59.60.60

Voies communales :

Services Techniques Municipaux
Mairie
BP 8 08 140 BAZEILLES
Tél : 03.24.27.19.12

Subdivision de l'Équipement de Sedan
10, rue Jean Brabant
08 200 SEDAN
Tél : 03.24.22.31.40

ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS

I- GENERALITES

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 Juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 Mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 Février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération.

Circulaire n° 87-97 du 1^{er} décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Routes express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- Par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat.
- Par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art L. 151-2 et R. 151-3).

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré,
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications,
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express,
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan général de route indiquant les limites avec lesquelles le caractère de route express sera supprimé..

Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art R. 152-2 du code de la voirie routière) (2). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art R. 152-2 du code de la voirie routière).

B - Indemnisation

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - Publicité

Publication au journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au journal officiel du décret approuvant les déviations de route nationales ou locales.

Publication au journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès nouveaux existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art 7 du décret n° 70-759 du 18 Août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de vois, après la publication du décret leur conférant les caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente.
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voies, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est à dire au delà de la zone de 200 de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non , visibles des voies express et implantées irrégulièrement.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant leur caractère de route express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152.2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 Février 1976) (3).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur de l'équipement et du logement pris à cet effet (art L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 Février 1976).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

- (1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.
Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.
Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.
- (2) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, "les amis des sites de la région de Mesquer" : Rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req n° 4523 et 4524).
- (3) Le décret n° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 Août 197.

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Equipement
3, Chemin des Granges Moulues BP 852
08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex
Tél : 03-24-52-49-49.

GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et des canalisations de distribution publique de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des élayages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'industrie.

Remarque importante :

Les propriétaires désirant construire à moins de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

E.D.F. Gaz de France Distribution ARDENNES
5, rue Gervaise
08013 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex
Tél : 03.24.59.50.00.

G.T.R. GAZ
Région Nord – Est
24, Quai Sainte-Catherine
54042 NANCY Cedex

ELECTRICITE

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Effets de la servitude :

A - Prérogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Remarque importante : avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux services compétents suivants :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :

E.D.F. Gaz de France Distribution ARDENNES
5, rue Gervaise
08013 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex
Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :

R.T.E. - S.A. - T.E.N.E.
GET CHAMPAGNE-ARDENNE
Impasse de la chaufferie
BP 246 - 51059 REIMS Cedex
Tél : 03.26.05.53.53.

RISQUES NATURELS

Le P.P.R. de la vallée de la Meuse, entre Bazeilles et Chalandry-Elaire, approuvé le 1^{er} décembre 2003, se substitue, en matière de réglementation des zones inondables sur le cours de la Meuse, au décret n°92-218 du 4 mars 1992 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles par la Meuse dans les Ardennes.

La mise en application des PPR a été instituée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifié par le chapitre II du titre II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement (art.40-1 à 40-7).

L'objet des PPR, défini par l'article 40-1 de cette loi, est de :

1. délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions sur la réalisation, l'exploitation ou l'utilisation des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités ;
2. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveau et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
3. Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarder qui doivent être prise par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4. Définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mise en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan ; qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La loi précise également :

- Art.40-3 : que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux ;
- Art.40-4 : que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS, conformément à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme ;
- Art.40-5 : que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables fixe les modalités de mise en œuvre des PPR.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

**NAVIGATION DU NORD-EST
Pôle Eau – Environnement des Ardennes
Subdivision de Charleville-Mézières
2, avenue de Montcy-Notre-Dame
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.33.20.48.**

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- Alignement
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 Décembre 1892 (occupation temporaire)

Décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 Mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 Mai 1980 et documents annexés à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 3 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicable aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

- L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

- Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectuées à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 Mai 1980.
- La modification des distances limitées et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du directeur départemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité ou la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").
- La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret b° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. INDEMNISATION

- L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.
- L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L.322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.
- Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter les richesses minières dans la zone prohibée.
- En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITE

- En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

- Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts - bois (article 180 du Code Forestier).

B - Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations, situées sur une longueur de 50 m. de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention, pour ces dernières, d'un arrêté Préfectoral (Loi des 16 - 24 Août 1790). Sinon, intervention d'office de l'administration.
- Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 3 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 Juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres et objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai. (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

-
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.
 - Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied de talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
 - Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
 - Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 Mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 50 mètres).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'effectuer des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries interactives institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 Mai 1980.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.
- Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).
- Tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la S.N.C.F., en s'adressant au Chef de la Division de l'Equipement de la Région.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le service compétent suivant :

S.N.C.F. - Région de REIMS
Direction Régionale
6 rue de Courcelles - 51100 REIMS
Tél : 03.26.40.14.35

Notice technique pour le report au POS des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantation et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

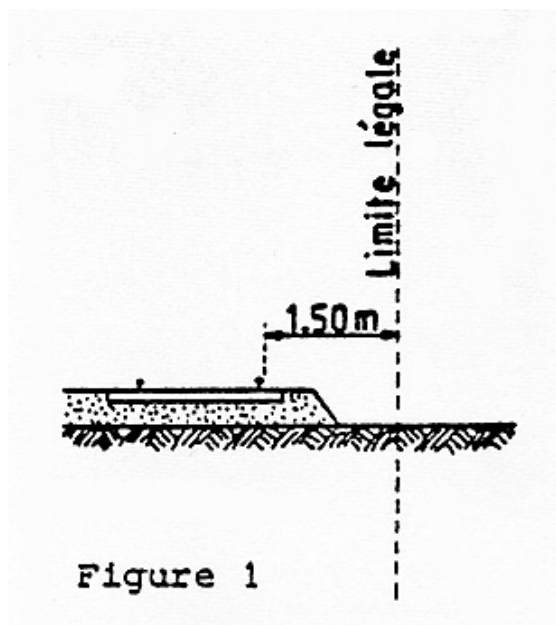
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante:

a) voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) voie en remblai

L'arrête inférieure du talus du remblai (figure 3).

Figure 3

Ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

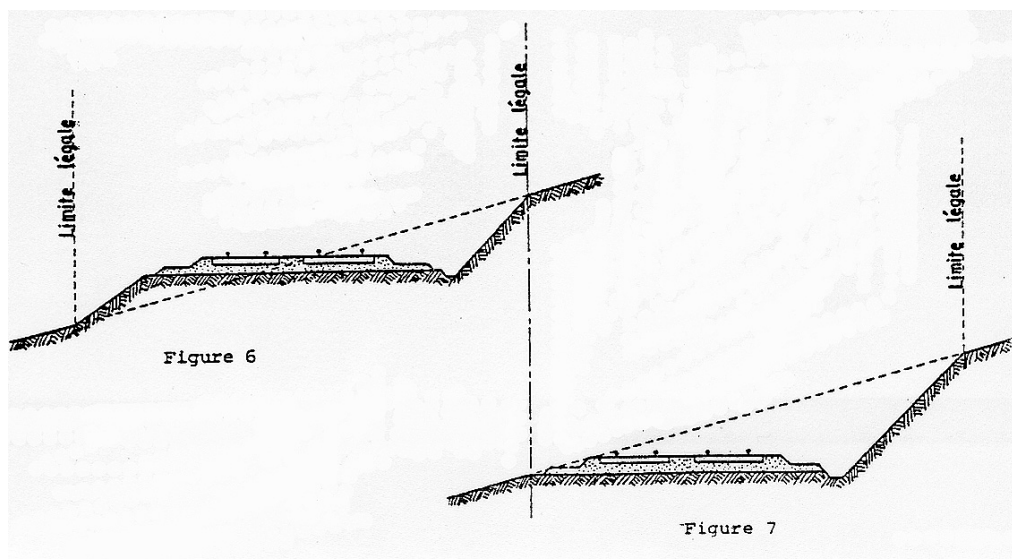
Figure 4

d) Voie en déblai

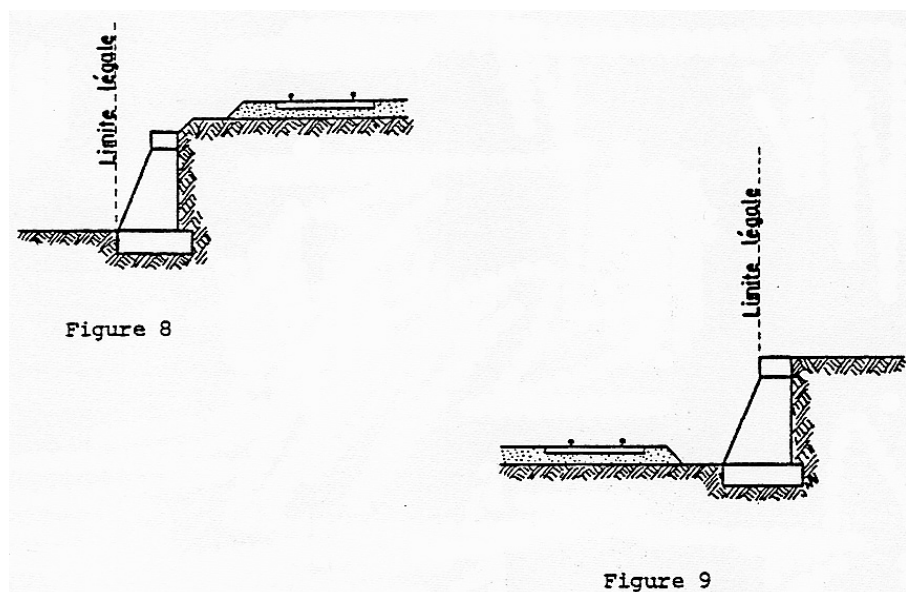
L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieure de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2. Écoulement des eaux

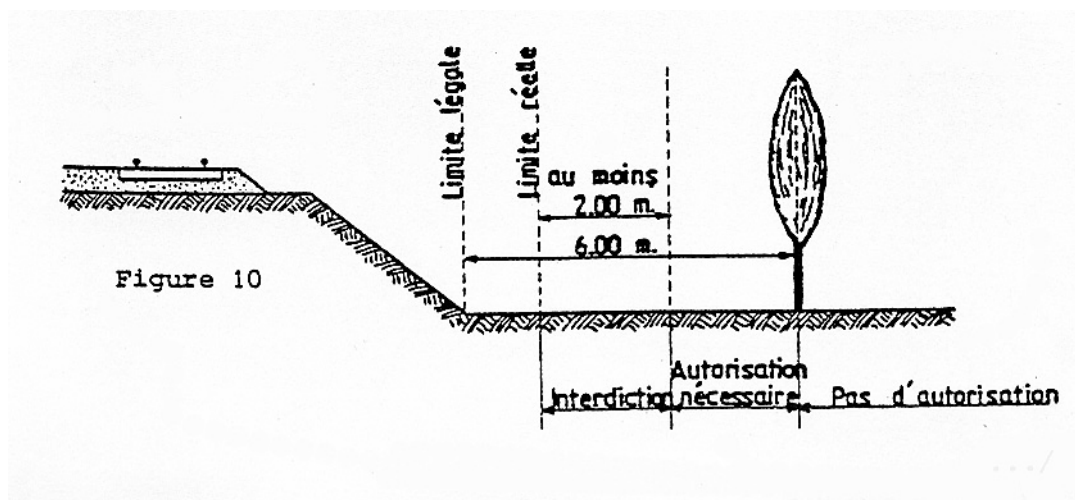
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3. Plantations

a) Arbres de haute tige

Aucune plantation d'arbres de haute tige ne peut être faite à moins de 6m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50m.

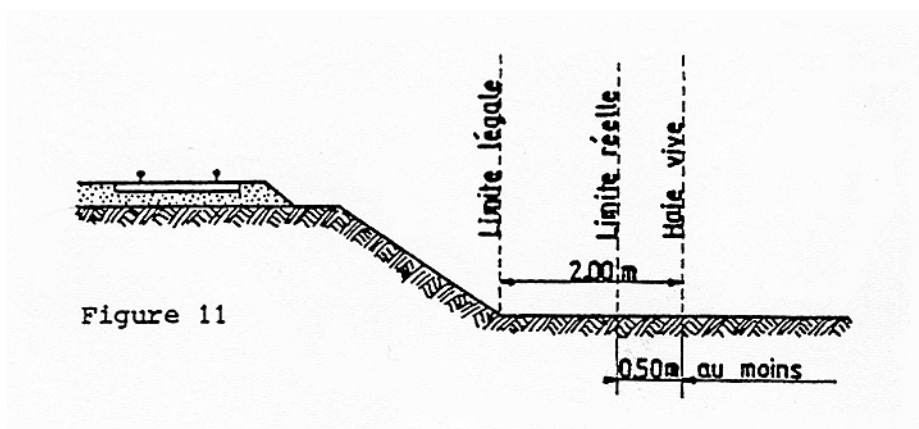


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2m de la limite légale du chemin de fer.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2m de la limite légale du chemin de fer.

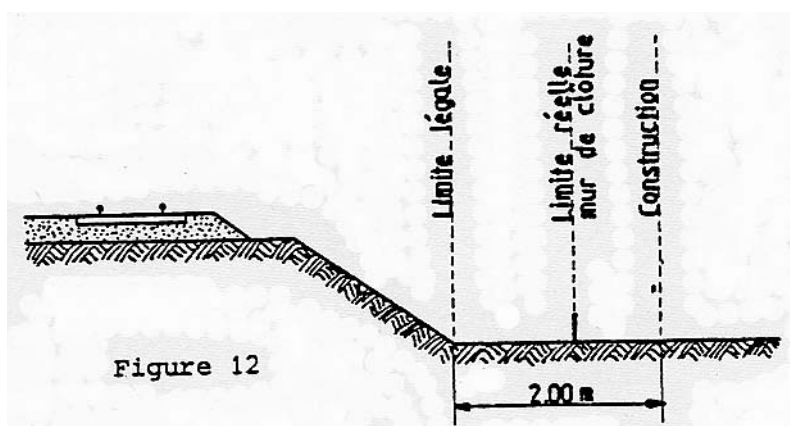


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle, dans le cas où celle-ci est située à moins de 2m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaines public ferroviaire.

5. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans cette zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

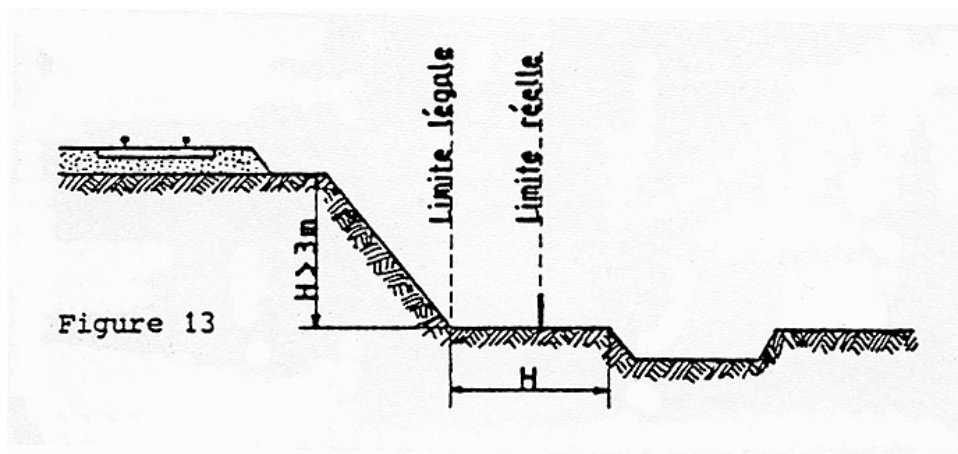


Figure 13

6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas:

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenue le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

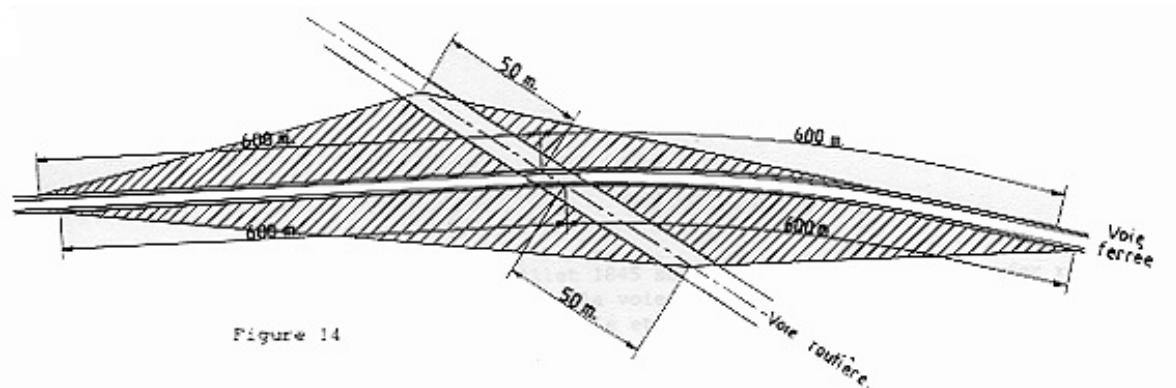


Figure 14

LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

NEANT

2.
**LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES
REGLES D'URBANISME ONT ETE
MAINTENUES**

(Application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

3.
**SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT -
SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS**

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Balan-Bazeilles-La Moncelle, créé par arrêté préfectoral en date du 9 avril 1968.

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la Compagnie Générale des Eaux et la Commune)

a/ Besoins en eau

Le volume d'eau distribué par le Syndicat représente en moyenne 300 000 m³ par an (année 2002 : 358 297 m³). La consommation actuelle en eau de la commune de BAZEILLES peut être évaluée en moyenne à 293 555 m³/an (en 2002 : 353 530 m³).

Le dernier recensement de 1999 indique une population de 1891 habitants. Cette dernière est en hausse par rapport au recensement de 1990 (1601 habitants).

Ces besoins comprennent les quantités d'eau nécessaires aux habitants, au bétail, aux jardins, et à la réserve d'incendie.

b/ Ressources en eau potable - Dispositions techniques.

L'alimentation en eau est assurée à partir des sources de Haybes (situées entre Daigny et Givonne) et d'un achat d'eau auprès du Syndicat Intercommunal. Le débit varie entre 30 m³/h et 120 m³ /h.

L'eau est prélevée par un piquage sur la canalisation d'amenée de diamètre 300 mm, équipé d'un CTR de 100 mm, reliant les sources au réservoir du Moulin à Vent situé à Sedan. Le réservoir du Syndicat, alimenté par gravité, est implanté à proximité de cette conduite, au lieu-dit " Le Poteau ", près de la Croix Mac Mahon, sur le territoire de Bazeilles (en bordure de la RD 17).

Une seule cuve de 500 m³ a été construite à la côte radier de 188,31 m, identique à celle du réservoir du Moulin-à-Vent. Une conduite de distribution principale de diamètre 200 mm relie le réservoir syndical au réseau existant de Bazeilles.

Une antenne principale de diamètre 150 mm puis 100 mm raccordée à la canalisation au carrefour de la RD 17 (Balan - Rubécourt) et du chemin communal (Bazeilles - Daigny), permet d'assurer la desserte de Bazeilles.

Le réseau de distribution comprend également des canalisations secondaires de diamètre 63 mm PVC à 150 mm fonte. Il n'existe pas de canalisations en amiante ciment.

Les analyses prouvent que l'eau est de bonne qualité au point de vue physico-chimique et bactériologique.

Récapitulatif des travaux réalisés en 2001 – 2002 :

- création du réservoir de la société Unilin (1000 m³),
- renforcement du réseau rue Poupart (canalisation diamètre 225 PVC) et rue Henri Dunant (canalisation diamètre 200 PVC),
- suppression de la route de Daigny et de la rue Poupart.

c/ Périmètres de protection des captages en eau potable de Balan/Bazeilles/Sedan/Donchery.

Le territoire de Bazeilles est concerné par les périmètres de protection des captages en eau potable du S.I.A.E.P. de Balan / Bazeilles / Sedan (cf. extrait de plan fourni par le syndicat joint après les textes réglementaires de la servitude AS1).

d/ Défense contre l'incendie.

A ce jour, seule la défense incendie du "vieux" Bazeilles ne respecte pas les normes édictées par le S.D.I.S. (rue de Flamanville et rue Gambetta). **Toutefois**, l'expérience de l'incendie du bâtiment agricole rue de Flamanville en septembre 2006 a mis en évidence la capacité des bornes existantes à fournir correctement en eau les pompiers. Concernant les rues périphériques, la lutte contre l'incendie est assurée à partir d'un réseau de diamètre 100 à 150 mm, par l'intermédiaire d'une quarantaine de **poteaux d'incendie**, les plus récents ayant été installés sur la Zone d'Activités de "Bazeilles 2" et en bordure de la R.D.764a (route des Illées).

Dans tous les cas, la défense incendie est prise en compte systématiquement lors de travaux de réaménagement de rues, les derniers en date étant ceux de la route de Daigny.

e/ Dysfonctionnements existants.

Néant

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la Compagnie Générale des Eaux)

Le dimensionnement des ouvrages et des canalisations permettent actuellement une desserte satisfaisante de la commune, sous une pression de 2,5 à 3,5 bars.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat et d'activités nécessitera la pose de réseaux d'eau potable et/ou le prolongement de réseaux existants, dont le dimensionnement devra être suffisant pour assurer la défense incendie des constructions nouvelles. La mise en place de poteaux incendie supplémentaires pourra être aussi nécessaire, en sachant que pour une habitation, il doit permettre la fourniture de 60 m³/h avec un bar minimum de pression.

La défense incendie du "vieux" Bazeilles sera réexaminée dans le cadre de l'étude de requalification des rues Gambetta et Flamanville, que la commune souhaite engager à court terme (courant 2007). Elle traitera entre autres des problématiques actuelles de stationnement et de circulation.

La côte radier du réservoir d'eau potable est de 188,31 m. Une pression suffisante d'un bar au robinet nécessite qu'une habitation en rez-de-chaussée soit implantée à 10 m en dessous de cette côte, et au-delà en cas de construction à étage(s).

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

La commune adhère au syndicat d'assainissement du Val de Givonne, regroupant les communes de Daigny, Givonne, La Moncelle et Bazeilles (traitement en commun des effluents). Ces dernières sont situées dans la vallée de la Givonne, dans cet ordre respectif d'amont en aval.

Avant-propos : Genèse du Syndicat d'assainissement du Val de Givonne.

▪ **Création du Syndicat d'assainissement Daigny - Givonne (1972 – 1976) :**

Ce syndicat d'assainissement a été tout d'abord constitué par arrêté du 19 mai 1972, suite :

- au projet d'implantation d'une station d'épuration à Givonne, sur un terrain situé au bout de la Cité de la Vieille Ville (1969),
- et d'une demande émanant de la commune de Daigny, afin de réaliser un équipement commun.

Un second site d'implantation a alors été retenu en aval de Daigny.

▪ **Création du Syndicat d'assainissement du Val de Givonne :**

Suite à la demande d'adhésion au syndicat de la commune de La Moncelle, un arrêté préfectoral du 23/09/1976 a permis d'intégrer cette commune, et un troisième site a été retenu après enquête publique du 07/10/1976 en amont de l'autoroute, sur le territoire de la commune de Bazeilles.

La Commune de Bazeilles, dont le projet d'assainissement prévoyait le traitement des eaux usées par la station de Sedan (avec transit par Balan), renégocia avec le syndicat pour réaliser une station commune pour la vallée de la Givonne, et proposa un quatrième site, route de Remilly.

Le Syndicat du Val de Givonne a été finalement créé par arrêté en date du 25/11/1977, et vient de s'agrandir avec l'adhésion des communes de Douzy et Francheval.

En Janvier 1981, il a obtenu de l'Agence Financière du Bassin Rhin-Meuse une subvention pour la construction de **la station d'épuration de Bazeilles, ainsi que pour le collecteur intercommunal.**

Cette station a été mise en service en 1982, et exploitée en régie directe jusqu'en février 1988, date à laquelle ont été affermés à la C.G.E. pour 15 ans :

- l'exploitation de la station,
- l'entretien du collecteur intercommunal,
- et les réseaux "eaux usées" de Givonne, Daigny, La Moncelle et Bazeilles.

I. RESEAU EXISTANT A BAZEILLES.

(Selon informations fournies par la Compagnie Générale des Eaux et la commune de Bazeilles)

Le collecteur intercommunal descend la vallée de la Givonne pour reprendre les eaux usées des communes membres avant d'aboutir à la station d'épuration.

Dans la traversée de la commune de Bazeilles, ce collecteur emprunte la rue des Etangs et la rue du Château.

Le réseau est de type séparatif (réseau intérieur de Bazeilles), principalement dans les derniers lotissements à usage d'habitat :

- Les canalisations d'eaux usées se raccordent au collecteur syndical.
- Les eaux pluviales sont écrêtées au niveau de déversoirs d'orage et regagnent la Givonne par la décharge pluviale.

Les rues en unitaire se situent dans le centre de Bazeilles.

Selon les informations fournies par la commune, il n'existe pas d'assainissement autonome sur le territoire communal.

Actuellement, il n'y a pas de dysfonctionnements particuliers. Les secteurs d'activités Bazeilles 1 et 2 sont également raccordés sur cette station.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la Commune de Bazeilles)

Compte tenu des normes de traitement à respecter et de l'adhésion de Douzy dans le syndicat, **une nouvelle station d'épuration intercommunale va être créée à Bazeilles** sur des parcelles appartenant au syndicat, courant 2008-2009.

Elle se situera en bordure du chemin de la Rosière. Les travaux d'installation du collecteur Bazeilles/Douzy sont en cours de réalisation.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.), fondé en 1975, et dont le siège social se situe à Glaire. Ce syndicat dessert aujourd'hui 30 communes du val de Bar et de la vallée de l'Ennemanne.

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Bazeilles)

Mise en place du tri sélectif :

La collecte **des ordures ménagères** a lieu à raison d'une fois par semaine (lundi) dans des conteneurs spécifiques, et celle **des matériaux recyclables** a lieu le mercredi.

La collecte des monstres est organisée par le S.I.R.T.O.M.

La commune dispose enfin de plusieurs containers à verres et à vêtements.

Acheminement et traitement des déchets :

Les déchets sont acheminés jusqu'à la décharge départementale de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Eteignières.

Valorisation des boues de la station d'épuration :

La valorisation des boues de l'actuelle station **n'est pas effectuée sur le territoire communal** mais sur les communes voisines de Daigny, Givonne, la Moncelle et Douzy.

A ce jour, **il n'existe pas de plan d'épandage agricole à Bazeilles.**

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Bazeilles)

Il n'existe pas à ce jour de projets particuliers, si ce n'est l'adaptation du parcours de ramassage des ordures en fonction des extensions urbaines à venir (ex : quartier "Les Vergers du Moulin", zone d'activités Bazeilles 2, ...).

4.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(Application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

5.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement)

Ce classement a été pris en application de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999, annexé ci-après au présent document.

Classement des infrastructures :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE DIURNE (en dBA)	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE NOCTURNE (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Bazeilles :

INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT
<u>RN 43 :</u> Douzy / Bazeilles : Sortie PR 26,69 / RD 764, PR 28,98	3	100 m de part et d'autre de la voie
Bazeilles / La Moncelle : De l'intersection RD 764 (PR 28,98) à l'échangeur n°2 La Moncelle (PR 30,05)	2	250 m de part et d'autre de la voie
La Moncelle / Bazeilles / Balan / Wadelincourt / Sedan : De l'échangeur n°2 La Moncelle à l'échangeur n°4 Sedan - Centre	2	250 m de part et d'autre de la voie
<u>Voie ferrée n°204 000 de Mohon à Thionville :</u> Segment n°1126 Tronçon n°1 163,052/166,036	1	300 m de part et d'autre de la voie

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être consultés:

- **Mairie de Bazeilles**
Place de la Mairie
08 140 BAZEILLES
- **Préfecture des Ardennes**
1, Place de la Préfecture
08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex
- **Direction Départementale de l'Équipement**
3, chemin des Granges Moulues B.P. 852
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Remarque :

Les zones d'isolement acoustique sont reportées sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle 1/2000^{ème} (cf. Pièces n°4C1 et 4C2 du dossier) et sur le plan "Annexes – Informations diverses" (cf. pièce n°5F).

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 99/219

PORTANT CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES
RESEAU ROUTIER NATIONAL ET VOIES FERREES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 octobre 1998,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 novembre 1998

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dBA)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont récapitulées en annexe 3.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 mai 1999

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pascal SOLEIL

Le Préfet

*Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général*

Signé Michel BERNARD

6.

ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

(Application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement)

NEANT

7.

DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES

(Application de l'article L. 562-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 112-2 du Code Minier)

***Le territoire de Bazeilles est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'Inondation de Bazeilles à Chalandry-Elaire (P.P.R.i),
approuvé par arrêté préfectoral le 01.12.2003.***

***Il convient de se reporter au sous-dossier n°5G, dans lequel figurent
les dispositions réglementaires du P.P.R.i. de la Meuse Amont (I) et
un extrait de la carte de zonage réglementaire (planche 5).***

8.

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L.112-2 du Code Rural)

NEANT